



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 15/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHU DUPUYTREN**

2 Avenue Martin Luther King  
87000 Limoges

Références : 2024/157  
Code AIOT : 0006001284

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement CHU DUPUYTREN implanté 2 avenue Martin Luther King 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHU DUPUYTREN
- 2 avenue Martin Luther King 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation par le CHU de la chaufferie, des installations de pré-traitement des DASRI et la blanchisserie est autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Autosurveillance des effluents de la blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prétraitement par désinfection des DASRI	Arrêté Ministériel du 20/04/2017, article Article 5 et Annexe 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	PFAS - Traitement des DASRI	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R511-9	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux de la blanchisserie.

Mettre en place un plan de défense contre l'incendie pour les installations de pré-traitement des DASRI.

Fournir les 2 derniers rapports de la campagne d'analyses des PFAS.

Réaliser les essais de surveillance des installations de pré-traitement des DASRI (essais de broyage et essais sur déchets prétraités).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/07/2024, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li>• Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 29100 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> </ul>

**Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2017 régleme nte notamment les activités de la blanchisserie et de la chaufferie.

Suite à une récente évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la blanchisserie et de la chaufferie sont désormais soumises à enregistrement au titre respectivement des rubriques n° 2340 et n° 2910.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2011 et du 3 août 2018 sont applicables de plein droit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Autosurveillance des effluents de la blanchisserie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des effluents de la blanchisserie

**Prescription contrôlée :**

Article 56 de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit

Journe llement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

Température

Journe llement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

pH

Journe llement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

DCO (sur effluent non décanté)

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO<sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

#### Azote global

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

#### Phosphore total

- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

#### Hydrocarbures totaux

- . Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j

#### Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)

- . Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j

#### Chrome et composés (en Cr)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

#### Cuivre et composés (en Cu)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

#### Plomb et composés (en Pb)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

#### Nickel et composés (en Ni)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

#### Zinc et composés (en Zn)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

#### Trichlorométhane (chloroforme)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée [à l'article 37-5](#)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile [à l'article 37-5](#)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les effluents de la blanchisserie sont rejetés à la station d'épuration des eaux usées de Limoges. Le dernier rapport des analyses des effluents de la blanchisserie date du 3 septembre 2020.

Effectuer les mesures aux fréquences fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (journalièrement ou en continu, mensuellement, trimestriellement et semestriellement) en fonction des paramètres à analyser et du débit de rejet.

Le rapport d'analyses IANESCO du 3 septembre 2020 des effluents de la blanchisserie fait apparaître des non conformités pour les paramètres suivants :

- pH : 9,7 pour une valeur limite fixée à pH compris 5,5 et 8,5.
- DEHP : 64 µg/l pour une valeur limite fixée à 50 µg/l.
- température : 38 °C pour une valeur limite fixée à 30°C.

Il est à noter qu'en application de l'article 36 de l'arrêté ministériel 14 janvier 2011, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau.

Fournir les mesures prises pour respecter les valeurs limites et justifier la possibilité de rejeter des effluents de la blanchisserie au réseau avec une température comprise entre 30 et 50 °C.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:</p> <p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</li> <li>- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour information, le plan de défense contre l'incendie concernant l'activité des DASRI doit être établi au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.</p> <p>Établir un plan de défense contre l'incendie et le transmettre au SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Prétraitement par désinfection des DASRI

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2017, article Article 5 et Annexe 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des installations de pré-traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions relatives à la surveillance d'une installation de prétraitement par désinfection, prévue au IV de l'article R. 1335-8-1 B. du code de la santé publique, figurent en annexe 5.</p> <p><b>PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT PAR DÉSINFECTION MENTIONNÉE À L'ARTICLE 5 (DEUXIÈME PARAGRAPHE)</b></p> <p>1. Surveillance de l'efficacité antimicrobienne des appareils de prétraitement par désinfection de DASRIA Enregistrement des paramètres L'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité. Essais sur déchets prétraités Des essais sur porte-germes contenant une spore de <i>Bacillus athrophaeus</i> ou une spore de <i>Geobacillus stearothermophilus</i>, sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fois par trimestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle) ;</li> <li>- une fois par semestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent moins de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle).</li> </ul> <p>Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais sont réalisés un jour donné avec trois porte-germes. Le dénombrement des germes est réalisé le jour de l'essai (J0) et après vingt-huit jours d'entreposage dans le laboratoire (J28), pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes. Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.</p> <p>2. Surveillance des paramètres mécaniques Des essais de broyage sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fois par trimestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne</li> </ul>

annuelle) ; - une fois par semestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent moins de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle).

Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016 ; les essais portent sur neuf cycles de DASRIA tout-venant. Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.

### 3. Conditions de réalisation des essais

Les essais mentionnés aux 1 et 2 de la présente annexe sont effectués selon les modalités décrites par la norme mentionnée au I de l'article 1er du présent arrêté. Les essais mentionnés aux 1 et 2 de la présente annexe sont réalisés par des laboratoires remplissant les conditions prévues au II de l'article 1er du présent arrêté.

### 4. Résultats non conformes aux critères d'acceptation (essais d'efficacité antimicrobienne et essais de broyage)

Si le résultat d'un essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au I de l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier ; - à la réalisation de nouveaux essais.

Si les résultats de ces nouveaux essais ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de la norme mentionnée au I de l'article 1er du présent arrêté, alors l'exploitant, sans délai :

- suspend l'utilisation de l'appareil de prétraitement des DASRIA à l'origine de la non-conformité ;
- met en œuvre la solution de secours, mentionnée au 7 de l'annexe 4 ;
- en avise le directeur général de l'agence régionale de santé du lieu d'implantation de l'installation.

Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le registre d'exploitation mentionné au 8 de l'annexe 4.

### 5. Conservation des résultats

L'exploitant conserve les résultats des essais pendant au moins trois ans.

#### **Constats :**

Fournir les rapports d'essais mentionnés aux 1 et 2 de l'annexe 5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : PFAS - Traitement des DASRI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne d'analyses des PFAS

#### **Prescription contrôlée :**

...L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I...

#### **Constats :**

Le rapport d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux des installations de prétraitement des DASRI établi par le BUREAU VERITAS ne montre pas la présence de PFAS dans les rejets.

Fournir les 2 rapports suivants de contrôle des PFAS (campagne d'analyses sur 3 mois) et enregistrer les résultats des analyses dans l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois